

Conseil des gouverneurs

GOV/2004/21

Date : 13 mars 2004

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Résolution adoptée par le Conseil le 13 mars 2004

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant les résolutions qu'il a adoptées le 26 novembre 2003 (GOV/2003/81) et le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69) et sa déclaration du 19 juin 2003 (GOV/OR.1072),
- b) Prenant note avec appréciation du rapport du Directeur général du 24 février 2004 (GOV/2004/11) sur la mise en œuvre des garanties en Iran,
- c) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour mettre en œuvre l'accord de garanties conclu avec l'Iran et résoudre toutes les questions restant en suspens dans ce pays,
- d) Notant avec satisfaction que l'Iran a signé le protocole additionnel le 18 décembre 2003 et que, dans sa communication au Directeur général du 10 novembre 2003, il s'est engagé à agir conformément aux dispositions du protocole à compter de cette date, mais notant aussi que le protocole n'a pas encore été ratifié comme le Conseil l'avait demandé dans ses résolutions du 26 novembre 2003 (GOV/2003/81) et du 12 septembre 2003 (GOV/2003/69),
- e) Notant que l'Iran a décidé le 24 février 2004 d'étendre la portée de ses mesures de suspension des activités liées à l'enrichissement et des activités de retraitement et qu'il a confirmé que les mesures de suspension s'appliqueraient à toutes les installations situées sur son territoire,
- f) Notant avec une profonde préoccupation que les déclarations faites par l'Iran en octobre 2003 n'équivalent pas au tableau définitif et complet du programme nucléaire iranien passé et présent, considéré comme essentiel dans la résolution de novembre 2003 du Conseil, étant donné que l'Agence a découvert depuis plusieurs omissions (un modèle de centrifugeuse

plus avancé que celui qui avait été antérieurement déclaré, ainsi que les travaux de recherche et de fabrication et les essais connexes ; deux spectromètres de masse utilisés dans le cadre du programme d'enrichissement par laser ainsi que des plans de construction de cellules chaudes au réacteur de recherche à eau lourde d'Arak), qui nécessitent une enquête plus poussée, notamment parce qu'elles peuvent indiquer des activités nucléaires qui n'ont pas été encore reconnues par l'Iran,

g) Notant avec une égale préoccupation que l'Iran n'a pas résolu toutes les questions concernant le stade atteint actuellement par sa technologie d'enrichissement, et que plusieurs autres questions restent en suspens, notamment en ce qui concerne les sources de toute la contamination par l'UHE en Iran ; l'emplacement, la portée et la nature des travaux entrepris à partir du modèle avancé de centrifugeuse ; la nature, la portée et la finalité des activités mettant en jeu le réacteur à eau lourde prévu ; et les preuves à l'appui des affirmations de l'Iran sur le but des expériences concernant le polonium 210,

h) Notant avec préoccupation, à la lumière aussi du rapport du Directeur général du 20 février 2004 (GOV/2004/12), que, bien que les chronologies soient différentes, les programmes de conversion et de centrifugation de l'Iran et de la Libye ont plusieurs éléments en commun, y compris le fait que la technologie a été obtenue dans une grande mesure auprès des mêmes sources étrangères,

1. Reconnaît que le Directeur général indique que l'Iran a coopéré activement avec l'Agence pour ce qui est d'accorder un accès aux emplacements désignés par l'Agence, mais, la coopération de l'Iran n'ayant pas été jusqu'à présent du niveau requis, engage l'Iran à poursuivre et à intensifier sa coopération, en particulier en fournissant rapidement et volontairement des informations détaillées et précises sur chaque aspect de ses activités nucléaires passées et présentes ;

2. Se félicite de la signature du protocole additionnel par l'Iran, demande instamment qu'il soit rapidement ratifié, souligne que le Conseil estime que, dans sa communication au Directeur général du 10 novembre 2003, l'Iran s'est engagé volontairement à agir conformément aux dispositions du protocole à compter de cette date, et souligne qu'il importe que l'Iran se conforme aux délais de présentation des déclarations spécifiés à l'article 3 du protocole ;

3. Rappelle que, dans ses résolutions du 26 novembre et du 12 septembre 2003, il a demandé à l'Iran de suspendre toutes ses activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement, note que les décisions volontaires prises par l'Iran le 29 décembre 2003 et le 24 février 2004 constituent des mesures utiles à cet égard, demande à l'Iran d'étendre la portée de son engagement à toutes les activités de ce genre menées sur l'ensemble de son territoire, et prie le Directeur général de vérifier la pleine application de ces mesures ;

4. Déplore que l'Iran, comme indiqué dans le rapport du Directeur général, ait omis, dans sa lettre du 21 octobre 2003 qui devait présenter « l'intégralité des activités nucléaires iraniennes » et une « chronologie complète de ses travaux de recherche-développement sur les centrifugeuses », toute référence au fait qu'il possède des plans de centrifugeuses P-2 et aux activités associées de recherche, de fabrication et d'essais mécaniques – ce que le Directeur général qualifie de « très préoccupant, compte tenu notamment de l'importance et du caractère sensible de telles activités » ;

5. Fait sienne la préoccupation du Directeur général à propos de la question du but poursuivi dans le cadre des activités d'expérimentation liées à la production et à l'utilisation prévue du polonium 210, en l'absence d'informations étayant les déclarations de l'Iran à cet égard ;

6. Demande à l'Iran de prendre volontairement, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour résoudre toutes les questions en suspens, y compris la question de la contamination par l'UFE et l'UHE dans les ateliers de la Kalaye Electric Company et à Natanz, la question de la nature et de la portée des recherches menées par l'Iran en matière d'enrichissement isotopique par laser, et la question des expériences concernant la production de polonium 210 ;
7. Note avec satisfaction que l'Agence mène des recherches sur les voies et les sources d'approvisionnement en technologie et équipements connexes, et en matières nucléaires et non nucléaires, trouvés en Iran, et réaffirme que la coopération urgente, entière et étroite de tous les pays tiers avec l'Agence est essentielle pour résoudre les questions en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran, y compris l'acquisition de technologie nucléaire à l'étranger, et apprécie aussi toute coopération dont l'Agence a pu déjà bénéficier à cet égard ;
8. Prie le Directeur général de faire rapport sur ces questions avant la fin mai, ainsi que sur l'application de la présente résolution et des résolutions précédentes concernant l'Iran, pour examen par le Conseil des gouverneurs en juin, ou de faire rapport plus tôt si besoin est ;
9. Décide de remettre à sa réunion de juin, et après la soumission du rapport susmentionné du Directeur général, l'examen des progrès réalisés dans la vérification des déclarations de l'Iran, et de la manière de réagir aux omissions susmentionnées ;
10. Décide de rester saisi de la question.